



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE du GERS

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N°2008-169-4

PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS SISE AU HOUGA

VU l'article L. 124-1 du Code de l'Environnement relatif au droit d'accès à l'information en matière d'environnement;

VU les articles L 125-1, R 125-5 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux commissions locales d'information et de surveillance;

VU le livre V- Titre Ier- du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le livre V – Titre IV du Code de l'Environnement relatif aux déchets;

VU le décret n°2005-935 du 2 août 2005 dans sa version consolidée du 23 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1986 autorisant l'établissement d'un dispositif de rejet dans un cours d'eau non domanial;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1986 autorisant le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur ouest (SICTOM OUEST) à exploiter, au Houga, une usine de broyage et une décharge d'ordures ménagères broyées;

VU l'arrêté complémentaire du 2 août 2001 autorisant le SMDTOMA à exploiter, sur le territoire de la commune du Houga, le centre d'enfouissement technique du SICTOM OUEST et garanties financières;

VU les arrêtés préfectoraux du 18 juillet 2003 et 11 mars 2004 autorisant, à titre temporaire, le SMDTOMA à exploiter un centre de transfert de résidus urbains propres et secs, situé au lieu-dit « Pontac » sur le territoire de la commune du Houga.

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2005 autorisant le SMDTOMA à exploiter un centre de transfert de résidus urbains propres et secs, situé au lieu-dit « Pontac » sur le territoire de la commune du Houga.

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Luppe Violles, Vergoignan et Le Houga;

VU les propositions de désignation de chaque organe paritaire membre de la CLIS de l'installation de stockage de déchets ménagers du Houga

SUR proposition de M. le Secrétaire Général;

ARRÊTE

Article 1er: La commission locale d'information et de surveillance de l'installation de stockage de déchets ménagers du Houga exploitée par le syndicat mixte départemental pour le traitement des ordures ménagères et assimilées (SMDTOMA) est renouvelée

Article 2: cette commission, présidée par le Préfet ou son représentant, est ainsi composée:

1) représentants des administrations publiques

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
 - M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant
 - M. le Président du Conseil Général ou son représentant,

2) représentants de l'exploitant

- M. Francis DUPOUEY (suppléant M. Jean-Pierre SALERS),
- M. Roger COMBRES (suppléant M. Maurice SALLES),
- M. Didier DUPRONT (suppléant M. Auguste MOTHE),
- M. Jean-Christophe VERGNES (suppléant M. Bernard MELLAC)

3) représentants des collectivités territoriales concernées

- M. Pierre GUICHANNÉ (suppléant M. Jacques FITAN),
- Mme Marie-Rose DUPRAT (suppléant M. Jean Louis DUDOUX),
représentant la commune du Houga
- M. Jacques FARGUES (suppléant M. Jean-Paul LACOSTE),
représentant la commune de Luppe Violles
- M. Peter Jan LEEMAN (suppléant M. Laurent DELCHER),
représentant la commune de Vergoignan

4) représentants des associations de protection de l'environnement:

- M. Louis LOUBÉRY, association « La Sauvegarde du Gers »
(suppléante: Mme Chantal FAUCHÉ),
- M. Olivier ROSES, association UMINATE
(suppléant: M/ Mme Dominique BAILET),
- Mme Sylvie LOUGE, « Les Amis de la Terre »,
(suppléante Mme Régime CHAPEL),
- Mme Francine MALHOMME, UFC Que Choisir Gers
(suppléant M. Pierre BROSSARD)

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission est de 3 ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 4: La commission se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 5: La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, pour la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence. Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée:

- Des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V;
- Des modifications mentionnées à l'article R. 522-33 du code de l'environnement, que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le Préfet en application de ce même article;
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R. 125-2 du Code de l'Environnement.

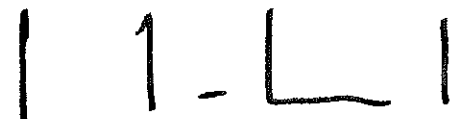
La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Article 6: Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement de la Préfecture.

Article 7: Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et les Sous-Préfets des arrondissements de Condom et Mirande sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

Auch, le **17 JUIN 2008**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Sébastien JALLET

ANNEXE

Liste des pièces composant le dossier visé à l'article 5:

1. Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue;
2. L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour;
3. Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V;
4. La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours;
5. La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours;
6. Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année; il est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Auch, le **17 JUIN 2008**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Sébastien JALLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE du GERS

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2009-160-6

MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS SISE AU HOUGA

VU l'article L. 124-1 du Code de l'Environnement relatif au droit d'accès à l'information en matière d'environnement;

VU les articles L 125-1, R 125-5 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux commissions locales d'information et de surveillance;

VU le livre V- Titre Ier- du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le livre V – Titre IV du Code de l'Environnement relatif aux déchets;

VU le décret n°2005-935 du 2 août 2005 dans sa version consolidée du 23 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1986 autorisant l'établissement d'un dispositif de rejet dans un cours d'eau non domanial;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1986 autorisant le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur ouest (SICTOM OUEST) à exploiter, au Houga, une usine de broyage et une décharge d'ordures ménagères broyées;

VU l'arrêté complémentaire du 2 août 2001 autorisant le SMDTOMA à exploiter, sur le territoire de la commune du Houga, le centre d'enfouissement technique du SICTOM OUEST et garanties financières;

VU les arrêtés préfectoraux du 18 mars 2005 et 15 octobre 2007 autorisant le SMDTOMA à exploiter un centre de transfert de résidus urbains propres et secs, situé au lieu-dit « Pontac » sur le territoire de la commune du Houga.

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009 modifiant, à titre temporaire, les seuils de rejets de lixiviats et reportant la date d'achèvement des travaux de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Pontac » exploitée par le SMDTOMA au Houga;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-169-4 du 17 juin 2008 portant renouvellement de la composition de la commission locale d'information et de surveillance de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2009 portant nomination de M. André CROCHERIE en qualité de directeur départemental régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2009 portant organisation de l'inspection des installations classées, modifié le 10 avril 2009;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'actualisation de la composition de la CLIS;

CONSIDÉRANT que dans chaque région où est créée une direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sein des commissions à caractère consultatif comportant une proportion fixe de représentants de l'administration de l'Etat, les représentants de la direction régionale de l'équipement, de la direction régionale de l'environnement et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont remplacés, en nombre égal, par des représentants de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement.

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 23 février 2009 a confié l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement à la DREAL, afin de tenir compte de la réorganisation des services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans le cadre de la révision générale des politiques publiques,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-169-4 du 17 juin 2008 susvisé est modifié comme suit:

1) représentants des administrations publiques

M. le DDASS et le DIREN sont remplacés par deux représentants de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Article 2- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

Fait à Auch, le - 9 JUIN 2009

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Sébastien JALLET